2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
16 avril 2020 – 14 h 00					
2015-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	- Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
16 avril 2020 – 14 h 00					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
23 avril 2020 – 14 h 00					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
30 avril 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
7 mai 2020 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
2020-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ben-David Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
25 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
26 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
27 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
28 mai 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Sarah Desabrais	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
28 mai 2020 – 14 h 00					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9379-4899 Québec inc., Parties intimées Steeve Perreault Parties intimées Pierre Deshaies Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
29 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
17 juin 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
18 juin 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
19 juin 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
1er décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
2 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
3 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
4 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
7 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
8 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
9 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
10 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
14 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
15 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
16 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
17 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

25 mars 2020

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-003

DATE : Le 24 février 2020

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ÉVOLUTION QUÉBEC INC.
et
9317-9687 QUÉBEC INC.
et
RAMY ATTARA
et
YOUSSEF MOULOUDI
Parties intimées
et
KHALID MANAA
et
AHMAD TAMIM
et
AHMED MOUDRIKA
et
ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC.
et

2019-003-003 PAGE : 2

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1
et
BANQUE SCOTIA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2
et
BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7
et
BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7
Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 26 février 2019[1], des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause ont été prononcées, à titre de mesures conservatoires et de manière *ex parte*, par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »).

[2] Ces ordonnances furent prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[2] de la part des intimés.

[3] Ces ordonnances de blocage viennent à échéance le 26 février 2020. L'Autorité demande au Tribunal de les prolonger jusqu'au 26 février 2021, soit pour une période additionnelle de 12 mois.

[4] La procureure de l'Autorité a mentionné que le procureur de l'intimée 9317-9687 Québec inc. lui a indiqué ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage. Par ailleurs, les autres intimés de même que les mis en cause ne se sont pas manifestés dans le but de s'opposer à cette demande de l'Autorité.

[5] Le Tribunal doit déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[6] Après avoir dûment considéré les représentations qui lui ont été faites lors de l'audience du 20 février 2020, le Tribunal a décidé de prolonger, dans l'intérêt public et à

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.
2 RLRQ, c. D-9.2.

titre de mesure conservatoire, ces ordonnances de blocage, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois se terminant le 26 février 2021.

ANALYSE

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours[3];

(2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister[4].

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement[5].

[9] Dans la présente affaire, le procureur de l'intimée 9317-9687 Québec inc. a indiqué à l'Autorité qu'il ne contesterait pas sa demande de prolongation des ordonnances de blocage. De plus, les autres intimés et les mis en cause n'ont pas manifesté au Tribunal leur intention de se faire entendre, en particulier, afin de contester cette demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[10] Dans ces circonstances, le Tribunal a décidé de procéder, le 20 février 2020, à l'audition au mérite de la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[11] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête de cet organisme est toujours en cours dans le cadre de la présente affaire. Elle a aussi affirmé que les motifs qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales à l'encontre des intimés et à l'égard des banques mises en cause sont toujours présents.

[12] Compte tenu de la complexité de l'enquête en cours et, en particulier, du nombre élevé de clients potentiellement lésés qui doivent être rencontrés dans le cadre de cette enquête, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 12 mois.

[13] Quant aux intimés et aux mis en cause, le Tribunal constate qu'ils n'ont manifestement pas établi, lors de l'audience du 20 février 2020, que les motifs des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[14] Par conséquent, à la lumière de l'argumentation qui lui a été présentée lors de cette audience, le Tribunal est d'avis que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

---

3 *Id.*, art. 115.3, al. 1.
4 *Id.*, art. 115.3, al. 3.
5 *Id.*, art. 115.2, al. 2.

[15] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de 12 mois demandée pour la prolongation de ces ordonnances de blocage est raisonnable et dans l'intérêt public.

[16] En conclusion, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesure conservatoire, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois se terminant le 26 février 2021.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[6] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 26 février 2019[7] pour une période de 12 mois commençant le **26 février 2020** et se terminant le **26 février 2021** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;
>
> **ORDONNE** à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);
>
> **ORDONNE** à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;
>
> **ORDONNE** à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef

---

6 RLRQ, c. E-6.1.

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [5] et [6] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNE à la Banque Tangerine de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [7], [8], [9] et [10] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la levée partielle de blocage du 15 novembre 2019[8].

Me Jean-Pierre Cristel
juge administratif

Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 février 2020

[8] *Autorité des marchés financiers* c. *9317-9687 Québec inc.*, 2019 QCTMF 61.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-047

DÉCISION N° : 2017-047-006

DATE : Le 27 février 2020

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse
c.
ÉRIC PICHETTE
et
GROOGR INC.
Intimés
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale ayant une place d'affaires au 215 Boulevard Taschereau dans la ville de La Prairie, province de Québec, J5R 4H9
Mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 18 décembre 2017[1].

[2] Ces ordonnances ont été prolongées à plusieurs reprises[2] et viennent à échéance le 7 mars 2020.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*[3], notamment le placement d'un contrat d'investissement sans prospectus visé par l'Autorité ni inscription à titre de courtier auprès de celle-ci.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de huit mois.

[5] Par courriel, la procureure des intimés mentionne s'en laisser à la discrétion du Tribunal.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer dans un premier temps s'il prolonge ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, la durée de cette prolongation.

[7] Dans la présente décision, le Tribunal prolonge dans l'intérêt public les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 8 mois se terminant le 7 novembre 2020.

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours[4];

(2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister[5].

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement[6].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Pichette*, 2017 QCTMF 138 (motifs détaillés rendus le 20 mars 2018).

2 *Autorité des marchés financiers* c. *Pichette*, 2018 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers* c. *Pichette*, 2018 QCTMF 76; *Autorité des marchés financiers* c. *Pichette*, 2019 QCTMF 4; *Autorité des marchés financiers* c. *Pichette*, 2019 QCTMF 40.

3 RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

4 Art. 249 LVM.

5 Art. 250 (2e al.) LVM.

[10] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que les intimés ne contestent pas la présente demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Il a remis au Tribunal une copie d'un échange de courriels avec la procureure des intimés.

[11] De plus, le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête en son sens large se poursuit à l'encontre des intimés et que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, sont toujours présents.

[12] Le procureur de l'Autorité a indiqué que le rapport d'enquête a été remis au contentieux qu'en janvier 2020. Le contentieux doit maintenant l'analyser et se positionner sur les procédures à entreprendre, le cas échéant. Pour se faire, il demande un délai de 8 mois additionnels.

[13] À la lumière des représentations qui lui ont été faites, le Tribunal conclut que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête en son sens large se poursuit.

[14] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 8 mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[7] de même qu'aux articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers; et

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017[8], telles que prolongées depuis, pour une période de **huit mois** commençant le **7 mars 2020** et se terminant le **7 novembre 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** aux intimés Éric Pichette et Groogr inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés en lien avec le financement de l'intimée Groogr inc., dont notamment dans le compte portant le numéro 1000983 détenu à la Banque Royale du Canada;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 215 boulevard Taschereau, La Prairie (Québec), J5R 4H9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Groogr inc., notamment dans le compte portant le numéro 1000983.

---

6 Art. 250 (1er al.) LVM.
7 RLRQ, c. E-6.1.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Pichette,* préc., note 1.

2017-047-006 PAGE : 4

Me Lise Girard, juge administratif

Me Louis-Philippe Nadeau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 février 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-011

DATE : Le 10 mars 2020

EN PRÉSENCE DE : **Me ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
DAVID GLAZER
et
CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.
Parties intimées
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4
et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6
et
TD WATERHOUSE, ayant une place d'affaires au 7250, rue Mile-End, 6e étage,

Montréal (Québec) H2R 3A4
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6
et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5
et
BANQUE SCOTIA, personne morale ayant un établissement 7885 Boul. Décarie, à Montréal (Québec), H4P 2H2
et
LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au Québec au 1275-2001, boul. Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6
et
SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6
et
LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6
et
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, personne morale ayant un établissement au Québec au 900, boul. Maisonneuve-Ouest, Montréal (Québec) H3A 1A8
Parties mises en cause
et
STÉPHANIE HUTMAN
Partie intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. de même que ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le

Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 18 décembre 2017[1] et le 2 août 2018[2].

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements graves allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[4].

[3] Depuis, ces ordonnances ont fait l'objet de quatre levées partielles de blocage[5] et ont été prolongées à cinq reprises[6].

[4] Les levées partielles de blocages ont permis à David Glazer de :

- procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, afin d'y déposer les revenus provenant des activités de course de chevaux qu'il désirait poursuivre pour gagner sa vie, d'y acquitter les dépenses relatives à l'entretien de ses chevaux et les dépenses liées à sa subsistance. Cette levée a été accordée à la condition que[7] :
    - David Glazer fasse une reddition de compte mensuelle à l'Autorité dans un délai strict et transmette ses talons de paie, bordereaux de dépôt et chèques reçus dans ce même délai[8];
    - David Glazer transmette à l'Autorité l'ensemble des pièces justificatives liées à ses activités de courses de chevaux, y compris des informations et les factures des dépenses et bourses reliées dans un délai strict[9].
- entreprendre les procédures nécessaires à la vente de son ancienne résidence familiale selon les termes énoncés dans une entente soumise au Tribunal, prévoyant le dépôt des sommes remises à David Glazer suite à cette vente dans un compte sujet aux ordonnances de blocage du

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018) (2017-046-001).

2 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 81 (2017-046-005).

3 RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

4 RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 15 (2017-047-002); *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 115 (2017-046-006); *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2019 QCTMF 24 (2017-046-007); *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2019 QCTMF 51 (2017-046-009).

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 30 (2017-046-003); *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 78 (2017-046-004); *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 115 (2017-046-006); *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2019 QCTMF 35 (2017-046-008); *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2019 QCTMF 62 (2017-046-010).

7 Décision nº 2017-047-002, préc., note 5.

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

Tribunal[10].

- procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en devises américaines afin d'y déposer les revenus provenant des activités de courses de chevaux, d'y acquitter les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et les dépenses liées à sa subsistance[11]. Cette levée a aussi été accordée à certaines conditions dont celle de transmettre à l'Autorité, dans des délais précis les relevés bancaires relatifs à ce compte en devises américaines accompagnés d'une conciliation bancaire et des documents et détails relatifs à cette activité[12].
- vendre, en tout ou en partie, les chevaux de course lui appartenant et de déposer le produit de la vente dans un compte bancaire sujet à une ordonnance de blocage du Tribunal. Cette levée partielle a été accordée à la condition que[13] :
    - David Glazer transmette à l'Autorité préalablement à toute transaction, la preuve de sa propriété dans chacun des chevaux[14];
    - Le produit de la vente de chacun des chevaux soit déposé déposé dans un compte bancaire sujet à une ordonnance de blocage du Tribunal[15];
    - David Glazer vende les chevaux à leur juste valeur marchande et en tout état de cause, pour un prix à tout le moins équivalent à 95 % de la valeur prévue à l'évaluation du 16 avril 2019 par M. Marc Reynolds déposée auprès du Tribunal[16];
    - David Glazer transmette à l'Autorité dans les cinq jours de la vente, le contrat de vente intervenu, la preuve du paiement effectué par l'acheteur, lorsque possible, et la preuve du dépôt du produit de vente dans le compte bancaire spécifié[17].

[5] Or, la présente décision concerne deux demandes additionnelles concernant ces ordonnances de levée de blocage formulées par les parties.

Demande en ordonnances de blocage de l'Autorité

[6] La première est une demande de l'Autorité en vue que le Tribunal :

- Annule la décision accordant à David Glazer une levée partielle de blocage

---

10 *Ibid.*
11 Décision nº 2017-046-006, préc., note 6.
12 *Ibid.*
13 Décision nº 2017-046-007, préc., note 5.
14 *Ibid.*
15 *Ibid.*
16 *Ibid.*
17 *Ibid.*

n˚ 2017-046-007 qui lui permettait de vendre ses chevaux de course;

- Prononce une nouvelle ordonnance de blocage à l'encontre de David Glazer afin qu'il ne se départisse pas, directement ou indirectement, de biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment tout cheval de course qu'il détient seul ou en copropriété.

[7] En effet, l'Autorité entend démontrer au Tribunal que David Glazer a contrevenu à plusieurs reprises aux ordonnances de blocage prononcées contre lui ainsi qu'aux ordonnances de levée partielle de ces ordonnances de blocage.

[8] Selon l'Autorité, David Glazer aurait ouvert et utilisé un compte bancaire américain avant même que le Tribunal le lui permette par une levée de blocage. Il aurait également vendu des chevaux sans en informer l'Autorité. Au surplus, il aurait manqué à ses obligations de reddition de compte auprès de l'Autorité en lui soumettant une reddition de compte erratique, non supportée et inconciliable, rendant impossible le suivi de ses activités.

[9] Avant l'audition au fond de cette demande et lors d'une audience *pro forma* du 24 septembre 2019, David Glazer a formulé un engagement relativement à cette demande pour permettre aux procureures au dossier de présenter une entente au Tribunal. Par cet engagement, il a consenti à l`annulation de la levée partielle de mai 2019 (nº 2017-046-007) qui lui permettait de vendre ses chevaux, sans admission aucune et jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la demande de l'Autorité ou de l'entente, le cas échéant.

[10] À l'audience au mérite du 9 décembre 2019, l'Autorité a représenté au Tribunal être en accord avec la vente éventuelle des chevaux, mais a soumis au Tribunal qu'il n'y avait pas d'entente entre les parties eu égard au prix de vente et aux montants à être ensuite déposés aux comptes bloqués.

[11] L'Autorité a demandé au Tribunal que les modalités de l'entente de mai 2019 consignées dans la décision nº 2017-046-007 soient respectées et que les soldes des prix des ventes soient déposés dans leur entièreté dans les comptes faisant l'objet de blocage. Elle a aussi indiqué qu'elle s'opposait à la déduction de frais d'entretien des chevaux.

[12] David Glazer est en accord de vendre les chevaux qu'il lui reste, compte tenu que cette activité lui occasionne des pertes et des coûts importants reliés à leur entretien, mais il prétend que leur valeur marchande actuelle est moindre que celle figurant dans l'entente de mai 2019 ayant donné suite à la décision nº 2017-046-007 du Tribunal.

[13] De plus, il affirme que s'il vend les chevaux, il devra payer les frais d'entretien dus à leur gardien. Il soumet que ces frais devraient être déduits des prix de vente. Il mentionne qu'ayant perdu son emploi en raison des poursuites criminelles prises contre

lui et reliées aux manquements allégués dans les présentes procédures, il n'a pas les sommes nécessaires pour payer ces frais.

Demande en levée partielle de David Glazer

[14] Dans une autre demande, David Glazer veut que le Tribunal lui accorde une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'une somme de 17 388,28$ versée par son ex-épouse lors de la vente de son ancienne résidence familiale, et ce, à titre de remboursement de certaines dépenses qu'il aurait assumées pour son ex-épouse à même des revenus qu'il aurait gagnés « post blocage ». À noter que la somme versée par son épouse devait être déposée par le notaire instrumentant la vente de la résidence dans un compte visé par le blocage, tel que le prévoyait la décision du Tribunal autorisant la vente de la résidence.

Questions en litige

[15] Vu ce qui précède, le Tribunal constate que les deux parties s'entendent sur la nécessité de vendre les chevaux de David Glazer rapidement. Le Tribunal accueille favorablement cette proposition, laquelle est au bénéfice des investisseurs.

[16] Cependant, le Tribunal doit déterminer quelles seront les conditions auxquelles ces ventes seront soumises compte tenu du désaccord des parties sur le montant de la vente et sur le paiement des frais dus au gardien des chevaux pour les nourrir et les entretenir.

[17] Lors de l'audition sur la présente affaire, les parties ont présenté leurs arguments respectifs, mais ont laissé à l'appréciation du Tribunal le soin d'encadrer les modalités de la vente des chevaux sur laquelle elles s'entendent.

[18] Le Tribunal a établi les questions en litige suivantes :

> 1-Le Tribunal doit-il permettre la vente des chevaux et à quelles conditions ? Notamment, est-ce qu'il y a lieu de déduire certaines dépenses de ce prix de vente ?
>
> 2-Le Tribunal doit-il dans l'intérêt public accorder une levée partielle de blocage pour des sommes obtenues lors de la vente d'une résidence à titre de remboursement de dépenses encourues après les ordonnances de blocage ?
>
> 3-Le Tribunal doit-il accorder la demande de l'Autorité à l'effet de rétablir l'ordonnance de blocage générale à l'encontre de David Glazer et doit-il interdire à David Glazer de « s'approprier des biens d'une autre personne »?

[19] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal décide d'accueillir la demande en modification de la décision nº 2017-046-007 présentée par les parties aux fins de permettre à David Glazer, dans l'intérêt public, de se départir des chevaux qu'il a en sa possession dans les 90 jours de la présente décision.

[20] Par ailleurs, puisque selon l'appréciation de David Glazer les quatre (4) chevaux dont il est propriétaire n'auraient maintenant qu'une valeur approximative de 35 000 $,

le Tribunal révise les modalités prévues dans la décision nº 2017-046-007 du 9 mai 2019 pour prévoir que le prix de vente des chevaux dont il est propriétaire devrait être établi à 35 000 $ et que le solde du prix de vente, déduction faite des sommes dues pour les entretenir, soit déposé dans un compte bancaire faisant l'objet d'ordonnances de blocage, et ce, au fur et à mesure que les chevaux se vendront.

[21] Pour les motifs exprimés ci-après à la présente décision, le Tribunal décide de rejeter la nouvelle demande de levée partielle de blocage au bénéfice de David Glazer pour la somme de 17 388,28$ versée lors de la vente de la propriété détenue en copropriété avec son ex-épouse à titre de remboursement de certaines dépenses qu'il aurait assumées.

[22] Cette somme de 17 388,28$ devra demeurer dans un compte bancaire faisant l'objet d'ordonnances de blocage tel qu'il a préalablement été ordonné par le Tribunal.

[23] Finalement, le Tribunal décide de rejeter partiellement la nouvelle demande d'ordonnance de blocage générale de l'Autorité et de rejeter la demande d'ordonnance de blocage de l'Autorité aux fins notamment d'interdire à David Glazer de « s'approprier des biens d'une autre personne ».

ANALYSE

[24] Avant d'aborder les questions de manière spécifique, il convient de remettre en contexte le présent dossier.

[25] Le Tribunal rappelle qu'en exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de protection de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[26] Le Tribunal a initialement prononcé des ordonnances de blocage[18] à l'encontre de tous les biens de David Glazer, dont spécifiquement ses chevaux. La preuve soumise par l'Autorité démontrait de manière *prima facie* qu'il y aurait eu de multiples et importantes appropriations de fonds par David Glazer totalisant près de deux millions de dollars auprès de neuf clients par l'entremise de la société Castle Rock[19].

[27] Selon le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité, l'enquête en son sens large est toujours en cours dans cette affaire. Cette dernière a mentionné au Tribunal qu'à la suite des ordonnances initiales, son travail lui aurait permis d'identifier d'autres présumées victimes pour d'importantes sommes d'argent, mais ces travaux ne sont toujours pas complétés.

[28] De plus, elle a indiqué qu'un long travail d'analyse de pièces bancaires était toujours à faire et que des procédures criminelles ont été portées contre David Glazer pour des faits similaires à la présente affaire.

---

18 Décision nº 2017-046-001, préc., note 1; décision nº 2017-046-005, préc., note 2.
19 *Id*., par. 101, 131 et 132.

1-Le Tribunal doit-il permettre la vente des chevaux et à quelles conditions ? Notamment, est-ce qu'il y a lieu de déduire certaines dépenses de ce prix de vente ?

- *Le droit applicable*

[29] La loi prévoit la possibilité pour une personne directement affectée par une ordonnance de blocage de demander sa modification ou sa révocation[20].

[30] L'article 249 de la LVM et l'article 115.3 de la LDPSF prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[31] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[32] Tel que le mentionne le Tribunal dans la décision *Guychar* « *un des buts d'une ordonnance de blocage est de s'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations à les faire valoir* »[21].

[33] Ainsi les ordonnances de blocage que prononce le Tribunal sont des mesures de nature protectrice, préventive et conservatoire qui perdurent pendant l'enquête de l'Autorité.

[34] Tel que mentionné dans l'affaire *Hael*[22] rendue par le présent Tribunal, *« ces ordonnances ont notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider leurs actifs, incluant ceux qui auraient été illicitement acquis auprès de clients »*.

[35] Dans la décision *Nechi*[23] le Tribunal s'exprime comme suit eu égard à son pouvoir d'ordonner un blocage : *« le Bureau est en même temps conscient que le pouvoir qu'il possède à cet égard est un pouvoir plutôt ciblé; il peut notamment prononcer un blocage, il peut le lever de façon complète ou partielle et il peut imposer des conditions à la levée, mais il ne peut normalement dépasser cette limite. Le Bureau ne prend pas possession des biens et n'en assume pas la gestion.»*

[36] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies auprès d'épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont

---

20 LVM, art. 255 et LDPSF, art. 115.7.

21 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc*.,2010 QCBDRVM 13, par. 46.

22 *Autorité des marchés financiers* c. *Hael*, 2017 QCTMF 42.

23 *Nechi Investments Inc.* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22, confirmée par la Cour d'appel *Nechi Investments Inc*. c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 214.

mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies[24].

[37] Par ailleurs, il arrive parfois qu'en cours de route une levée de blocage soit nécessaire afin de permettre la vente d'un bien ou de débloquer certaines sommes afin d'en assurer la conservation.

[38] Tel que le mentionne ce Tribunal dans la décision *McKeown*[25] : *« Il appert de ces diverses décisions qu'une levée partielle de blocage peut être accordée pour que les montants ainsi libérés puissent être utilisés pour préserver l'intégrité des actifs qui restent bloqués ».*

[39] Dans le dossier *McKeown*, le Tribunal avait permis une levée partielle afin de permettre de prélever un montant des actifs bloqués pour couvrir des dépenses d'une résidence qui avait été bloquée afin d'en préserver la valeur.

[40] De plus, dans cette décision le Tribunal ajoutait que sa discrétion s'exerçait dans l'intérêt public en ajoutant que l'ordonnance de blocage :

> « …permet donc de préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés, qu'ils soient menés à bonne fin, tels que les tribunaux le détermineront. Dans ces circonstances, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en matière de blocage. À cet égard, *« [The] commission has a broad public interest mandate to protect investors and maintain confidence in our capital markets, a mandate that has found strong support in the courts*. »[26]
>
> [Références omises]

[41] Dans le cadre de l'application d'une loi sur les valeurs mobilières d'une autre province comportant le pouvoir similaire à celui du Tribunal d'ordonner des blocages, la commission des valeurs mobilières de Colombie-Britannique dans la décision *Amswiss*[27] énonce ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

> « The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.
>
> In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation.
>
> […]
>
> […] a freeze order enables the Commission to respond to information that,

---

24 *Ibid.*
25 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2010 QCBDR 60.
26 *Ibid.*
27 *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

> in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. » »
>
> (références omises)

[42] C'est donc dans ce contexte que le Tribunal exercera sa discrétion eu égard à la vente des chevaux de David Glazer.

- *Application du droit aux faits*

[43] Le 6 mars 2019[28], le Tribunal a accordé une première levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de David Glazer pour lui permettre de procéder à la vente de chevaux en conformité d'un accord conclu avec l'Autorité, lequel a été entériné par le Tribunal.

[44] Cette levée partielle a été accordée afin de permettre à David Glazer de vendre spécifiquement ses six chevaux à environ 95 % du prix indiqué à l'évaluation déposée auprès du Tribunal à ce moment, soit un montant évalué de 55 000 $.

[45] La décision du 6 mars 2019[29] prévoyait que le produit de la vente devait être déposé dans ce même compte bancaire que détient David Glazer à la Banque Royale du Canada à Montréal.

[46] Cette décision prévoyait également des conditions de reddition de compte précises, soit les suivantes :

> a. David Glazer doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers, préalablement à toute transaction, la preuve de propriété de chacun des chevaux, y compris la preuve démontrant la répartition des parts quant aux chevaux détenus en copropriété;
>
> b. Le produit de la vente de chacun des chevaux devra être converti en dollars canadiens, le cas échéant, et déposé dans le compte bancaire de David Glazer portant le numéro [...], transit numéro [...];
>
> c. Une fois déposées, ces sommes seront visées par les ordonnances de blocage antérieurement prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers eu égard à ce compte bancaire;
>
> d. Pour toute vente intervenue, David Glazer doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les cinq jours de la vente, le contrat de vente intervenu (dans le format prévu dans le document qui était annexé à l'accord), la preuve du paiement effectué par l'acheteur, lorsque possible, et la preuve du dépôt du produit de vente dans son compte bancaire portant le numéro [...], transit numéro [...];

---

28 Décision nº 2017-046-007, préc., note 5.

29 *Ibid.*

[47] Or, il appert que depuis cette décision, David Glazer s'est départi de certains chevaux dont le cheval Sweet Royaltee pour lequel il aurait obtenu environ 10 000 $ et a fait l'acquisition d'autres chevaux dont le cheval Bag of Figs pour la somme de 8 300 $.

[48] Selon la preuve, il n'a pas informé l'Autorité de ces transactions.

[49] En fait, selon ses propos, la vente de Sweet Royaltee était involontaire et aurait été initiée par son entraîneur. David Glazer a mentionné au Tribunal qu'il ne croyait pas devoir informer l'Autorité d'une vente involontaire. Il a indiqué avoir utilisé les sommes obtenues pour la vente de Sweet Royaltee pour l'entretien des autres chevaux.

[50] Quant à l'acquisition de Bag of Figs, malgré l'ordonnance de blocage générale qui le visait et qui l'empêche de se départir de ses biens, il a témoigné qu'il ne croyait pas devoir déclarer non plus l'acquisition de chevaux à l'Autorité.

[51] Par la suite, selon David Glazer Bag of Figs s'étant avéré être une très mauvaise acquisition et il l'aurait donné à un organisme de charité lequel a établi sa valeur à 2 500 $ sur un reçu qui lui aurait été remis.

[52] Dans son témoignage, David Glazer a exprimé le souhait de mettre fin à ses activités reliées aux chevaux de courses, considérant que celles-ci ne généraient pas assez de revenus versus les dépenses et que cela lui causait des difficultés notamment dans ses relations avec ses différents fournisseurs (entraîneur, vétérinaire, etc.).

[53] Selon les représentations, les chevaux sont présentement gardés aux États-Unis et seul David Glazer peut formaliser et finaliser ces ventes par l'entremise de leur entraîneur.

[54] Les parties s'entendent aujourd'hui sur le fait qu'il serait au bénéfice des investisseurs de procéder à la vente de tous les chevaux en la possession de David Glazer.

[55] Selon le témoignage de David Glazer, les valeurs des chevaux qu'il lui reste, lesquelles sont indiquées à la pièce D-22 déposée auprès du Tribunal, seraient correctes sauf pour le cheval Leer Seelster dont la valeur aujourd'hui serait presque inexistante.

[56] Ainsi, à la date de l'audition, les valeurs établies pour les chevaux à l'exception de Leer Seelster étaient les suivantes[30] pour un total de 35 000 $:

- Betterlatethanever 10 000 $
- JJsDElivery 7 500 $
- Sweet royaltee 7 500 $
- Osprey Blue Chip 5 000 $

[30] Pièce D-22.

- Dangerous Predecent 5 000 $

[57] Par ailleurs et selon David Glazer, des sommes importantes sont toujours dues à leur gardien, mais ces sommes n'ont pas été établies avec certitude devant le Tribunal lors de l'audition et augmentent de jour en jour compte tenu que les chevaux sont gardés et entraînés dans un centre équestre aux États-Unis.

[58] Dans les circonstances, le Tribunal est d'accord avec la proposition des parties à l'effet qu'il est impératif que David Glazer vende ses chevaux dès que possible.

[59] Selon l'Autorité et en raison des contraventions de David Glazer aux ordonnances de blocage, le Tribunal devrait maintenir inchangées les modalités de ventes des chevaux qui avaient été convenues et consignées dans la décision n˚2017-046-007 du 6 mai 2019 et ne pas permettre que David Glazer paie les frais d'entretien des chevaux à même le prix de vente de ces derniers.

[60] La preuve démontre par ailleurs que David Glazer a contrevenu à plusieurs reprises aux ordonnances de blocages prononcées contre lui, tel qu'il en sera fait état plus loin dans cette décision.

[61] Cependant, selon la preuve, David Glazer n'a plus d'emploi ni de revenus et manifestement, il ne peut acquitter ces frais d'entretien.

[62] En effet, David Glazer s'était retrouvé un emploi après la décision du Tribunal qui a mis fin à ses activités en valeurs mobilières, mais il a perdu celui-ci quand des procédures criminelles ont été intentées contre lui pour les faits reliés au présent dossier.

[63] La preuve démontre également que pour subvenir à ses besoins et à ses obligations alimentaires, il emprunte de l'argent à sa mère et à sa conjointe malgré certains revenus provenant des courses de chevaux.

[64] Vu ce qui précède, le Tribunal ne retient pas la position de l'Autorité puisque David Glazer ne peut apparemment pas vendre ses chevaux restants au prix de 55 000 $ convenu lors de la première levée de blocage, alors qu'ils sont présentement évalués à 35 000 $ selon la preuve déposée par l'Autorité. De plus, selon la preuve, David Glazer n'a pas les fonds pour payer leurs frais d'entretien et il est évident que leur gardien ne laissera pas partir les chevaux avant d'avoir été payé.

[65] Le Tribunal ne veut pas cautionner les gestes de David Glazer qui a contrevenu aux ordonnances de blocage et qui a failli dans sa reddition de compte relativement à son entreprise de chevaux. Normalement, dans un objectif de dissuasion, le Tribunal n'aurait pas permis le remboursement des dépenses. Or, nous faisons face ici à une impasse occasionnée par le droit de rétention des chevaux par les gardiens et au peu de contrôle que peut exercer l'Autorité sur cette entreprise ou ces actifs. Ainsi, pour éviter d'accentuer le préjudice des investisseurs par la dépréciation constante des chevaux, le Tribunal considère qu'il n'a pas d'autre option que de permettre la compensation des frais d'entretien sur leur prix de vente.

[66] De l'avis du Tribunal, les frais d'entretien des chevaux sont des frais qui permettent de préserver les actifs que sont les chevaux. Ainsi, le Tribunal croit qu'il est justifié de permettre le paiement de ces frais à même le prix de vente des chevaux.

[67] Selon les représentations de David Glazer, les chevaux ne généreront pas de revenu durant l'hiver, mais aussitôt la saison reprise, il estime qu'il serait en meilleure position pour les vendre à meilleur prix.

[68] Les chevaux étant localisés aux États-Unis et ce commerce étant très spécialisé, l'Autorité n'a d'autre choix que de s'en remettre à David Glazer pour finaliser ces transactions. L'Autorité n'a d'ailleurs suggéré au Tribunal aucun autre encadrement pour ces ventes, pour leur évaluation par une tierce personne indépendante ou pour le contrôle des dépenses associées aux chevaux que celui qui avait déjà été convenu par David Glazer lors de la première levée de blocage.

[69] Ainsi, en tenant compte que la valeur des chevaux était de 35 000 $ au moment de l'audition, le Tribunal révisera ses ordonnances de blocage et de levée afin de permettre à David Glazer de vendre les chevaux dont il est propriétaire dans les 90 jours de la présente décision.

[70] Par ailleurs, certaines modalités accompagneront cette levée, soit que David Glazer transmette à l'Autorité dans les cinq jours de chacune des ventes, le contrat de vente intervenu, la preuve du paiement effectué par l'acheteur et la preuve du dépôt du produit de vente moins les dépenses de gardiennage et d'entretien des chevaux dans le compte bancaire spécifié.

[71] Le Tribunal ordonnera également à David Glazer de transmettre à l'Autorité dans ce même délai copies des factures de dépenses d'entretien des chevaux lors de chacune des ventes.

[72] Le Tribunal considère également que tant qu'ils ne sont pas vendus, les chevaux sont une source de revenus pour David Glazer. Ainsi, il ordonnera à titre de condition à la levée, que tout revenu généré par les chevaux d'ici à ce qu'ils soient vendus soit utilisé pour acquitter les frais d'entretien des chevaux uniquement. Ultimement, lorsqu'ils seront vendus, il y aura lieu de payer le solde de ces frais d'entretien afin de permettre la remise des chevaux à leur nouveau propriétaire.

2-Le Tribunal doit-il dans l'intérêt public accorder une levée partielle de blocage pour des sommes obtenues lors de la vente d'une résidence à titre de remboursement de dépenses encourues après les ordonnances de blocage?

[73] David Glazer demande une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'une somme de 17 388,28$ versée par son ex-épouse lors de la vente de son ancienne résidence familiale, et ce, à titre de remboursement de certaines dépenses qu'il aurait assumées à même des revenus qu'il aurait gagnés « post blocage ». À noter que la somme versée par son épouse devait être déposée par le notaire instrumentant

la vente de la résidence dans un compte visé par le blocage, tel que le prévoyait la décision du Tribunal autorisant la vente de la résidence.

[74] Avec ces sommes, il mentionne qu'il désire payer ses frais d'avocat pour sa défense dans une procédure criminelle intentée à son égard en lien avec les investisseurs au présent dossier.

[75] Il insiste que ces sommes n'ont aucun lien avec les investisseurs et ont été payées par lui pour les dépenses reliées à sa résidence après les ordonnances de blocage du Tribunal.

[76] L'Autorité s'est opposée à cette demande en levée partielle en raison du fait qu'elle entend démontrer que David Glazer ne respecte pas les ordonnances de blocage du Tribunal, ni les conditions strictes de supervision qui y sont contenues. À son avis, ces sommes sont contaminées par les agissements de David Glazer et devraient être déposées dans les comptes présentement bloqués.

- *Droit applicable*

[77] Tel que mentionné précédemment, les ordonnances de blocage que rend le Tribunal sont des mesures conservatoires protectrices et préventives qui permettent de préserver le patrimoine d'une personne qui aurait commis un manquement à la loi au profit des personnes qui auraient été lésées par un tel manquement.

[78] Les ordonnances rendues par le Tribunal visent les fonds, titres ou autres biens que la personne sujette à l'ordonnance a en sa possession, mais également des fonds, titres ou autres que des tiers détiennent pour elle comme les sommes présentement déposée dans un compte bancaire visé par les ordonnances de blocage.

[79] Les ordonnances de blocage qu'a rendues le Tribunal ne visent pas uniquement le fonds, titres ou autres biens les biens détenus au moment où elles sont prononcées, mais également les fonds, titres ou autres biens que les personnes sujettes au blocage détiendront tant et aussi longtemps que cette ordonnance existera[31]. Selon l'article 254 de la LVM; « *l'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 frappe également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.* »

[80] Ainsi, tel que l'a reconnu ce tribunal dans l'affaire L'Heureux : «*[…] l'intimé ne peut prétendre que les ordonnances de blocage ne visaient que les biens en sa possession au moment que ces ordonnances ont été émises. Donc les sommes acquises subséquemment aux premières ordonnances de blocage, étaient également visées par les ordonnances qui lui empêchaient de s'en départir.* »

[81] En raison de l'ordonnance de blocage générale qu'a rendue le Tribunal, David Glazer ne peut se départir d'aucun fond, titre ou autre bien qu'il possède ou qui entre en sa possession tant et aussi longtemps que le blocage n'est pas levé par une décision du Tribunal, ce qui perdure habituellement jusqu'à la fin de l'enquête de l'Autorité au sens large.

---

[31] LVM, art. 254.

[82] Si David Glazer désire se départir de sommes qui entrent en sa possession, il doit demander une levée du blocage au Tribunal lequel l'accordera s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une telle levée.

[83] Le Tribunal se questionnera alors à savoir s'il y a lieu de permettre que soient utilisées des sommes qui sont conservées et protégées en faveur des investisseurs qui auraient été lésés par une personne qui aurait commis un manquement à la Loi.

[84] Dans l'affaire *Sayre* rendue par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, cette dernière rappelait que le but des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs qui proviendraient d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir :

> « The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.
> […]
> The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. » [32]

[85] En plus des recours de droit commun, la LVM prévoit plusieurs recours permettant à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi.

[86] Aussi, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la loi, l'Autorité peut notamment demander au Tribunal d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Par la suite, l'Autorité peut soumettre au Tribunal des modalités selon lesquelles ces sommes pourraient être remises aux investisseurs ayant subi des pertes.

[87] Soulignons que lorsque les investisseurs exerceront leurs droits, c'est l'ensemble du patrimoine de la personne qui aurait commis un manquement à la LVM qui sera visé par l'exécution de ces recours.

[88] Or, les ordonnances de blocage rendues par le Tribunal visent la protection et la sauvegarde de ce patrimoine pendant la durée de l'enquête de l'Autorité au sens large.

[89] Ainsi, si pendant la durée du blocage, la personne visée par cette ordonnance reçoit des biens et engrange des actifs, ces derniers sont aussi visés par l'ordonnance générale du Tribunal et sont protégés par le blocage. Ils bénéficient de la même

---

[32] *Re Sayre*, 2001 BCSECCOM 422.

protection en faveur des investisseurs, sauf s'ils sont visés expressément par une levée partielle de blocage.

[90] Dans ses représentations, David Glazer fait constamment référence à ce qui était « son » argent et l'argent relié aux investisseurs.

[91] Or, une fois une ordonnance générale de blocage émise, une telle distinction n'existe plus, puisque tout l'argent qu'il a, et tout l'argent qu'il reçoit par la suite est bloqué, sauf exception. Il ne peut en disposer que selon les termes permis par le Tribunal et aux conditions émises par celui-ci dans les levées de blocage.

[92] Ainsi, lorsque des ordonnances de blocages spécifiques sont émises par le Tribunal en s'accompagnant d'un blocage général comme dans le présent cas, ces dernières agissent comme un filet qui tombe sur le patrimoine de la personne qui aurait commis un manquement à la loi.

[93] Ceci vise la protection des actifs en faveur des personnes qui auraient été lésées par un manquement jusqu'à ce que l'enquête se termine et que la lumière soit faite sur la situation. Il s'agit d'une situation temporaire dictée par la protection de l'intérêt public au détriment de l'intérêt privé de la personne.

[94] À ce sujet et à titre d'exemple, le Tribunal rappelle la décision *Dicimbriani*[33] de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique concernant des gains de loterie gagnés « post-blocage » laquelle est citée comme suit dans la décision *Banque Toronto-dominion*[34] de ce Tribunal :

> « [37] En ce sens, dans l'affaire *DiCimbriani*, la BCSC avait refusé de réviser une ordonnance de blocage à la demande de l'intimé. L'intimé avait fait l'objet de plusieurs ordonnances de blocage. Il demandait que la commission lève l'ordonnance de blocage visant les gains qu'il avait réalisés à la loterie, prétendant qu'une autre ordonnance de blocage était suffisante pour rencontrer les réclamations de certains créanciers ayant obtenu des jugements pour environ 150 000 $.
>
> [38] L'enquêteuse de la commission avait confirmé qu'il y avait pour plus de 2 millions de dollars de réclamations possibles par des clients qui n'avaient pas encore obtenu de jugement contre l'intimé et qu'il y avait environ 30 jugements rendus contre l'intimé, mais non exécutés. Devant ces faits, la commission refusa la demande de levée de blocage puisqu'elle considéra qu'il ne lui appartenait pas de décider de la validité et du quantum des recours ni de la distribution des fonds :
>
>> « As well, it is undisputed that there are investors who have common law or statutory claims against one or more of the respondents in respect of their securities activity. What is in dispute are the actual number and amount of these claims. Newell testified that DiCimbriani's clients have invested in excess of $2 million, of which approximately

[33] *Re DiCimbriani*, 1995 LNBCSC 64, rejet de l'autorisation d'en appeler [1996] B.C.J. No. 394.
[34] *Banque Toronto-Dominion* c. *Papadopoulos*, 2010 QCBDR 74.

> $285,000 has been repaid. She admits that these numbers are probably not accurate as DiCimbriani's records are incomplete and in disarray. She also admits that the vast majority of these potential claims have not yet been proven. On the other hand, additional claims could emerge as the case proceeds. However, it is not for us to determine the validity and quantum of these claims or to distribute the frozen funds in satisfaction of them. The actual amounts owing to each investor will have to be determined, and the funds distributed, at some point in the future by the court. This is not an unusual situation. In general, freeze orders are issued early in the enforcement process, before administrative proceedings have been commenced or aggrieved investors have been able to obtain judgments. » »

[Références omises]

[95] Ainsi, lorsque le Tribunal lève une ordonnance de blocage, il doit tenir compte de l'intérêt public et tel que le reconnaît la jurisprudence, il veille « *à ce que les ordonnances qu'il émet rencontrent les attentes du public investisseur quant à la protection des marchés et du public, le tout dans le contexte évolutif et dynamique des marchés.* »[35] .

[96] Exceptionnellement, il arrive que le Tribunal lève certaines ordonnances de blocage avant la fin de l'enquête au sens large. Il le fera pour permettre à une personne d'ouvrir un compte de banque pour subvenir à ses besoins personnels et pour les affaires courantes de la vie dont le dépôt de ses salaires. Il permettra, dans certains cas, des frais d'entretien du patrimoine ou des dépenses d'affaires qui risquent de profiter au patrimoine de la personne visée par le blocage et par le fait même aux investisseurs, mais il s'agit toujours d'une évaluation au cas par cas.

[97] Dans la majorité des cas, les levées de blocage sont accompagnées de conditions de suivi strictes et rigoureuses que la personne sujette au blocage doit respecter, lesquelles sont aussi dictées par l'intérêt public.

[98] Pour rendre de telles ordonnances de levée, le Tribunal doit notamment être convaincu « *par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués ou n'a de droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun bien ou moyen pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.* »[36].

[99] De plus, il considérera aussi s'il y a suffisance ou insuffisance d'actifs en lien avec les réclamations des investisseurs, ainsi que tout autre facteur pertinent avec la situation qui lui est présentée, mais l'objectif ultime est la protection des sommes bloquées en faveur des personnes lésées, tant que l'enquête en son sens large est en cours.

[100] De plus, selon une jurisprudence constante, le Tribunal n'accepte généralement

---

35 *Ibid.*

36 *Autorité des marchés financiers* c. *Norbourg gestion d'actifs inc.*, 2006 QCBDRVM 12.

pas de lever des ordonnances de blocage, même si cela est au bénéfice de la défense d'un intimé devant les tribunaux ou le paiement d'honoraires d'avocats[37].

[101] D'ailleurs, cette position est également partagée par les commissions de valeurs mobilières des autres provinces canadiennes[38] qui appliquent des dispositions législatives similaires à celles du Québec en matière de blocage.

- *Application des faits au droit*

[102] Dans la présente affaire, David Glazer demande que des sommes présentement bloquées suite au partage et à la vente de son ancienne résidence familiale lui soient remises.

[103] Selon la preuve qui a été présentée au Tribunal, cette somme est une remise par son ex-épouse de dépenses qu'il avait payées pour elle et le maintien de la famille dans la résidence familiale.

[104] Lors de la vente de la résidence, cette dernière a consenti à lui remettre ces montants à même ceux obtenus de la vente de la résidence familiale par l'entremise du notaire instrumentant qui devait les déposer dans un compte bancaire visé par les ordonnances de blocage.

[105] Selon David Glazer, ces sommes lui appartiennent et n'ont rien à voir avec les investisseurs et elles ont été payées par lui à son épouse après l'émission des ordonnances de blocage contre lui.

[106] Or, l'Autorité s'oppose à la remise de ces sommes alléguant que son enquête est toujours en cours et qu'au surplus l'argent des investisseurs aurait servi à payer l'hypothèque de la résidence familiale au moment des manquements allégués à l'encontre de David Glazer.

[107] D'ailleurs, la résidence familiale en question a aussi spécifiquement été sujette aux ordonnances de blocage du Tribunal lors de leur émission.

[108] L'Autorité a également fait valoir au Tribunal qu'au moment de l'audience tous les investisseurs n'avaient pas été entièrement remboursés par David Glazer et qu'il y avait crainte que les actifs de David Glazer soient insuffisants pour éventuellement couvrir l'ensemble des réclamations des investisseurs.

[109] Devant ces représentations, le Tribunal ne peut dans l'intérêt public permettre la levée de ces sommes pour remise à David Glazer.

[110] Les sommes qu'il réclame proviennent de la vente d'un bien qui a un lien avec les manquements allégués à son encontre. Qu'il ait choisi de payer des dépenses qui ne lui appartenaient pas et de se les faire remettre de cette manière n'oblige

---

[37] *Dumais* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46; *Tuong* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

[38] *Future Solar Development Inc. et al*., 2015 ONSEC 25.

aucunement le Tribunal à libérer ces sommes à partir du solde de prix de vente des actifs sujets aux ordonnances de blocage.

[111] De plus, conformément à la jurisprudence établie, le Tribunal ne considère pas, compte tenu des présentes circonstances, qu'il faille lever les ordonnances à même les sommes obtenues de la vente de la résidence pour payer les honoraires des avocats de David Glazer dans sa poursuite criminelle.

[112] De l'avis du Tribunal, les sommes dont David Glazer demande la levée doivent demeurer protégées jusqu'à ce que les investisseurs aient eu l'occasion de faire valoir leurs droits, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'enquête au sens large.

3-Le Tribunal doit-il accorder la demande de l'Autorité à l'effet de rétablir l'ordonnance de blocage générale à l'encontre de David Glazer et doit-il interdire à David Glazer de « s'approprier des biens d'une autre personne »?

[113] L'Autorité demande au Tribunal d'annuler l'ordonnance de levée de blocage qu'il a rendue le 6 mai 2019[39] afin d'assurer la protection du public.

[114] Selon l'Autorité, une nouvelle ordonnance de blocage générale est nécessaire afin :

- d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête et que l'équité sur les biens appartenant à David Glazer ne devienne inexistante;
- que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par les intimés David Glazer et Castle Rock;
- que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients ont été floués par les intimés;
- de limiter les possibilités que David Glazer continue de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant de clients.

[115] David Glazer quant à lui s'oppose à cette demande puisque ses besoins sont toujours les mêmes et qu'il a besoin d'un compte bancaire pour payer ses dépenses personnelles, dont sa pension alimentaire et ses dépenses courantes ainsi que le dépôt de son salaire s'il se trouve de nouveau un emploi.

[116] Or, dans la présente affaire et en application des principes élaborés dans cette décision ainsi que dans une jurisprudence du Tribunal très constante sur la question, le Tribunal a accordé deux levées de blocage[40] à David Glazer pour lui permettre de gérer ses affaires personnelles et ses activités équestres via certains comptes de banque dédiés et ouverts à ces fins.

---

[39] Décision nº 2017-046-007, préc., note 13.
[40] Décision nº 2017-046-002, préc. note 5 et décision nº 2017-046-006, préc., note 11.

[117] Par ailleurs, déjà au moment de la deuxième décision de levée pour laquelle on demandait de permettre l'ouverture d'un compte en dollars américains pour l'entreprise équestre de David Glazer, l'Autorité éprouvait de sérieuses difficultés avec les redditions de comptes que devait faire David Glazer eu égard à l'utilisation des sommes d'argent qui transitaient par ce compte.

[118] À cet égard, le Tribunal avait mentionné ce qui suit dans sa décision dans laquelle il a dû une première fois resserrer les conditions d'une levée de blocage concernant David Glazer :

> « [54] Le Tribunal constate que l'intimé Glazer n'a pas fait une reddition de compte appropriée à l'Autorité de ses revenus et dépenses contrairement aux ordonnances prononcées à son égard.
>
> […]
>
> [56] Le Tribunal constate que des sommes importantes ont transité dans le compte de Monsieur Glazer. Or, l'intimé affirme qu'il s'agit de dons de ses proches et aucune preuve ne permet d'affirmer le contraire.
>
> [57] L'intimé quant à lui allègue avoir transmis toute la documentation qui lui a été demandée quoique l'information transmise a été transmise en retard et s'est avérée être inconciliable par l'enquêteuse.
>
> [58] L'intimé Glazer a affirmé maintenant bien comprendre la portée des ordonnances du blocage à son encontre et entend s'y conformer.
>
> […]
>
> [62] Par ailleurs, lors de l'audience, le Tribunal a souligné à l'intimé l'importance d'une reddition de comptes claire à l'Autorité et le fait qu'une contravention à une ordonnance de blocage peut donner lieu à une citation pour outrage au Tribunal par l'Autorité.
>
> [63] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il y a lieu de réviser et de resserrer les conditions de sa décision de levée de blocage en prévoyant des conditions plus strictes de reddition de compte de la part de l'intimé à l'égard de l'Autorité en ce qui a trait à la gestion des sommes obtenues reliées à ses activités dans le monde de courses de chevaux. »[41]

[119] À la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal constate que la situation ne s'est pas améliorée.

[120] Selon la preuve, David Glazer a persisté à remettre des conciliations irréconciliables de ses affaires en lien avec l'utilisation de ses comptes bancaires et a continué à transmettre des informations incomplètes avec des pièces justificatives manquantes.

[121] En raison de ces agissements, l'Autorité demande au Tribunal de rendre de nouvelles ordonnances de blocage générales.

---

[41] Décision nº 2017-046-006, préc., note 11.

[122] L'enquêteuse a constaté qu'en juin 2019, David Glazer a acheté un cheval pour un montant de 8 300 $ d'un certain H.T. en consultant un relevé de propriété qu'elle a demandé de Standard Breed Canada[42].

[123] Elle a alors constaté la sortie de la somme de 8 300 $ du compte bancaire de l'intimé, mais cette sortie de fonds a été justifiée par la remise d'une facture de frais d'entretien de H.T. reliée au cheval Betterlatethanever au montant de 8 300 $ pour « Stall rental, Shipping, Turn out from March 28 -August 2018 ».

[124] En aucun temps David Glazer n'a informé l'enquêteuse qu'il avait procédé à l'achat de 8 300 $ pour le cheval Bag of figs.

[125] Au Tribunal, David Glazer a mentionné avoir acheté ce cheval pour 8 300 $ avec des sommes que lui aurait données sa mère alors que sa mère a témoigné en disant qu'elle lui donnait de l'argent pour ses obligations alimentaires et personnelles, mais pas pour les chevaux.

[126] Le Tribunal peut difficilement accorder de la crédibilité aux propos de David Glazer. De l'avis du Tribunal, cette facture de 8 300 $ reliée au cheval Betterlatethanever émise au moment même où le cheval Bag of figs a été acheté pour 8 300 $ est pour le moins suspecte. Ceci en lien avec son témoignage et le témoignage de sa mère sur la source des fonds pour l'achat de ce cheval mine la crédibilité que le Tribunal pouvait lui accorder.

[127] Le Tribunal note que l'enquêteuse de l'Autorité a également constaté des incohérences dans les factures qui lui ont été transmises pour l'entretien des chevaux. À titre d'exemple, à un certain moment David Glazer est devenu propriétaire à 100 % du cheval Dangerous Precedent alors qu'il ne l'était qu'à 50 % auparavant. Or, selon l'enquêteuse, malgré qu'il soit devenu propriétaire à 100 % du cheval, le montant des dépenses relatives à ce cheval serait demeuré le même.

[128] La preuve soumise par l'Autorité sur la reddition de comptes faite par David Glazer et ordonnée par le Tribunal à titre de condition rattachée à la levée des ordonnances de blocage démontre que l'intimé Glazer n'a pas respecté ces conditions.

[129] En fait, il a été démontré que la conciliation des informations transmises par David Glazer est irréconciliable et impossible à faire. Les délais n'ont pas été respectés, les informations transmises étaient incomplètes et les pièces justificatives étaient manquantes.

[130] À titre d'exemple :

- l'enquêteuse n'a pas reçu le relevé du mois d'août 2018 alors que David Glazer lui a indiqué qu'il pensait l'avoir transmis;
- À l'été 2019, l'enquêteuse de l'Autorité a reçu les pièces justificatives du mois de juin avec un mois de retard. Certains montants n'étaient pas conciliés et il

[42] Pièce D-21.

manquait des chèques. David Glazer lui aurait alors dit que les chèques suivraient la semaine suivante;

- La semaine suivante lorsqu'elle a constaté ne pas avoir reçu les chèques, David Glazer lui aurait dit alors qu'il déménageait et qu'il n'avait pas encore défait ses boîtes;
- L'enquêteuse indique n'avoir jamais reçu de conciliation bancaire pour les mois de mai, juin et juillet 2019. En juin 2019, il manquait 2 copies de chèques sur 5;
- À un certain moment, elle a constaté qu'il ne restait que 4 chevaux et n'a reçu aucune explication à cet effet de David Glazer;
- Elle a également constaté qu'à un certain moment, David Glazer est devenu propriétaire à 100 % de l'un des chevaux alors qu'il ne l'était qu'à 50 % auparavant. Or, elle a continué à recevoir les factures relatives à son entretien par la suite et a noté que le montant des dépenses relatives à ce cheval n'avait pas changé;
- Elle a également constaté à un certain moment que le cheval Offsprey Blue Chip avait été vendu. Par la suite Sweet Royaltee a aussi été vendu pour 10 000 $, mais elle n'en a pas été informée.
- L'Autorité a constaté qu'un chèque de 7 000 $ provenant de la Great-West a été encaissé par David Glazer en contravention avec les ordonnances de blocage à son encontre.

[131] Dans son témoignage David Glazer a mentionné avoir tenté de satisfaire l'Autorité et avoir tenté de répondre aux demandes qui lui étaient faites par l'enquêteur et jure avoir passé beaucoup de temps à préparer ses réponses et conciliations bancaires.

[132] Il a également tenté d'expliquer au Tribunal pourquoi certains chevaux avaient été vendus et d'autres rachetés. Dans tous les cas, il indique en somme qu'il n'avait pas le choix de procéder de la sorte.

[133] Cependant même en sachant que les chevaux étaient sujets au blocage, dans tous les cas lorsqu'il en a perdu la propriété il n'en a pas informé l'Autorité et a décidé unilatéralement de l'utilisation des sommes obtenues de la perte de propriété des chevaux sans suivre les modalités fixées par le Tribunal dans sa décision 2017-046-007, notamment le dépôt des produits de toute vente dans le compte bancaire bloqué identifié.

[134] Selon ses propos, certains types de courses de chevaux sont conçus de manière à ce qu'à la fin de la course le cheval se voie être réclamé à la fin de la course. Ainsi, le cheval Offsprey Blue Chip aurait été réclamé à la fin d'une course.

[135] David Glazer mentionne au Tribunal qu'il ne savait pas que le cheval avait été inscrit dans ce type de course et que c'est involontairement qu'il s'est départi du cheval.

Il mentionne avoir utilisé les sommes obtenues de la vente pour l'entretien des autres chevaux.

[136] David Glazer mentionne au Tribunal qu'il ne croyait pas devoir déclarer les chevaux ainsi réclamés à la fin d'une course puisque selon lui une réclamation n'est pas une vente. De l'avis du Tribunal, il était de la responsabilité de David Glazer de prendre les mesures nécessaires pour que son entreprise de chevaux respecte les ordonnances du Tribunal. Il ne peut se déresponsabiliser en jouant sur les mots et en plaidant l'ignorance.

[137] Dans un autre cas, il indique avoir acheté une demie indivise d'un cheval puisque l'autre copropriétaire indivis voulait le vendre et qu'il ne pouvait le vendre en raison de l'ordonnance de blocage.

[138] En somme, l'Autorité estime que les revenus de bourses des chevaux ont été d'approximativement 80 000$ pendant la période alors que David Glazer parle d'un montant de 23 000$.

[139] Aujourd'hui ceci importe peu puisqu'il ne reste rien de cet argent.

[140] De plus, David Glazer n'a jamais expliqué clairement à quoi correspondait le chèque de 7 000 $ qu'il a encaissé de la Great-West. Il n'a jamais transmis l'information à l'Autorité et à l'audience il a fait vaguement référence à un prêt ou à quelque chose qui ne concernait pas les investisseurs. À tout évènement, cette somme semble aussi être maintenant chose du passé.

[141] Dans son témoignage, il indique emprunter de l'argent de sa mère pour subvenir à ses besoins. Il utilise également la carte de crédit émise à son nom sur le compte de sa conjointe de fait de qui il emprunte de l'argent aussi pour payer ses dépenses personnelles.

[142] Au surplus, il indique au Tribunal que ses revenus de courses de chevaux et Uber lui servent également à payer ses dépenses personnelles et l'entretien des chevaux.

[143] Malgré qu'il soit tenu de faire une reddition de compte précise mensuelle de l'utilisation de ses revenus et des comptes bancaires pour lesquels le Tribunal a autorisé la levée, la réconciliation de ses entrées de fonds et sorties de fonds dans ce contexte est impossible à faire pour l'Autorité, en raison du manque de clarté de ce qu'il transmet et du manque de rigueur dans la transmission de l'information.

[144] Au nombre des excuses données par David Glazer à l'Autorité eu égard à sa reddition de comptes on note :

- Son déménagement alors que des documents étaient toujours dans des boîtes qu'il n'avait pas défaites;
- Les papiers coincés dans le numériseur;

- L'accident d'auto de l'entraîneur qui l'empêche de produire les factures demandées par l'Autorité;
- Le fait qu'il a acheté un autre cheval à un certain moment, mais qu'il ne savait pas que ce cheval était en son nom, mais qu'il n'a pas cru bon le dire à l'Autorité;
- Le fait qu'un cheval ait été inscrit dans une course où il était donné en gage à son insu et qu'il n'a pas cru bon d'en informer l'Autorité ni de mettre les sommes obtenues de la perte de propriété du cheval dans un compte sujet aux ordonnances de blocage.

[145] Alors que les levées de blocages rendues à son encontre lui permettent d'utiliser ses comptes bancaires que pour ses dépenses personnelles et son entreprise de chevaux, David Glazer entretient la confusion dans ses affaires financières et de ce fait utilise ses comptes pour des fins autres que celles autorisées par le Tribunal, soit notamment pour le paiement de ses frais d'avocats pour lequel le Tribunal a constaté une sortie de fonds de 6 000$.[43]

[146] Avant le retrait de son permis, David Glazer était un professionnel avisé du monde financier, il gérait sa propre société. Le Tribunal ne peut accepter qu'avec son expertise et son éducation il soit incapable de faire une reddition de comptes précise et conciliable à l'Autorité en conformité avec les conditions émises par le Tribunal.

[147] Le constat qu'en fait le Tribunal est que David Glazer ne comprend toujours pas la portée des ordonnances de blocages qui le visent et n'a pas saisi le sérieux de la situation. Il entretient la confusion, et ce, rarement dans le sens où cela le désavantage.

[148] Le Tribunal constate que la situation qui prévaut est intenable tant pour l'Autorité qui tente de gérer l'ingérable et que l'intimé est toujours sélectif et évasif dans sa reddition de comptes à l'Autorité.

[149] Cependant, le Tribunal ne croit pas qu'il faille pour autant priver David Glazer d'un compte bancaire personnel pour ses dépenses courantes comme le suggère l'Autorité.

[150] Le Tribunal craint que s'il prive David Glazer de son compte bancaire pour ses affaires personnelles, que ce dernier persiste à passer par l'entremise de ses proches pour faire ses affaires courantes venant ainsi amplifier le risque d'abus.

[151] David Glazer est également tenu à certaines obligations alimentaires eu égard à son ex-épouse et ses enfants et pour faire face à ces obligations, il est essentiel qu'il puisse le faire avec un compte bancaire à son nom.

[152] Par ailleurs, le Tribunal note que sans le commerce de courses de chevaux, il sera plus facile pour l'Autorité de faire le suivi de l'utilisation de son compte bancaire personnel.

---

[43] Pièce D-16.

[153] Le Tribunal reconnaît que tant pour l'Autorité que pour David Glazer le processus de reddition de compte qui accompagne la levée de blocage pour les dépenses liées à la subsistance est lourd à gérer cependant il s'agit d'une mesure temporaire. L'Autorité étant en enquête dans cette affaire depuis décembre 2017, il y a lieu de croire que cette situation temporaire ne perdurera pas pour très longtemps.

[154] Si le Tribunal rétablissait, comme l'Autorité le lui demande, une ordonnance totale de blocage sur la base des contraventions de David Glazer à ses ordonnances, il dénaturerait l'objet d'une ordonnance de blocage en la transformant de mesure conservatoire à une mesure de sanction.

[155] En conséquence, le Tribunal ne rendra pas les ordonnances demandées par l'Autorité, mais il modifiera ses ordonnances de levées de blocages antérieures, lesquelles limiteront l'utilisation de son compte personnel.

[156] Le compte personnel de David Glazer ne devant servir que pour y déposer ses revenus et acquitter les dépenses liées à sa subsistance, ce qui comprend le versement de la pension alimentaire pour les enfants et d'autres obligations ordonnées en vertu du jugement de divorce et le paiement de toute entente prise avec Revenu Québec ou au terme d'une proposition de consommateur.

[157] De plus, une fois que les chevaux auront été vendus et les soldes déposés dans les comptes faisant l'objet d'ordonnances de blocage, le compte bancaire en devises américaines ne pourra plus être utilisé par celui-ci.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[44], des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

REJETTE la demande en levée partielle des ordonnances de blocage de David Glazer datée du 21 octobre 2019 relativement à la somme de 17 388,28 $;

REJETTE PARTIELLEMENT la demande de l'Autorité des marchés financiers du 20 septembre 2019 telle que modifiée verbalement lors de l'audience du 9 décembre 2019;

RELÈVE David Glazer de l'engagement qu'il a formulé verbalement à l'audience du 24 septembre 2019, lequel est consigné au procès-verbal de cette audience;

MODIFIE les conditions de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 6 mai 2019 portant le numéro **2017-046-007** afin qu'elle se lise comme suit :

> «**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises le 18 décembre 2017[45] à l'encontre de David Glazer afin :

---

44 RLRQ, c. E-6.1.

45 Décision nº 2017-046-001, préc., note 1.

2017-046-011 PAGE : 26

- De lui permettre de vendre les chevaux de course dont il est propriétaire dans les 90 jours de la présente décision aux conditions suivantes :
  - David Glazer s'engage à transmettre à l'Autorité, préalablement à toute transaction, la preuve de propriété de chacun des chevaux dont il est propriétaire, y compris la preuve démontrant la répartition des parts des chevaux détenus en copropriété, le cas échéant;
  - David Glazer s'engage à vendre les chevaux dont il est propriétaire à leur juste valeur marchande et en tout état de cause, pour un prix équivalent à au moins 95 % de 35 000 $, duquel sera déduit le solde des sommes dues pour leur entretien;
  - Le produit de la vente de chaque cheval duquel sera déduit le solde des sommes dues pour leur entretien sera déposé dans le compte bancaire de David Glazer portant le numéro […], transit […], à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal (Québec) H4P 1H7 dans les cinq (5) jours de leur réception au fur à mesure que seront vendus les chevaux;
  - Une fois déposées, ces sommes seront visées par les ordonnances de blocage antérieurement prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers eu égard à l'entièreté de ce compte bancaire;
  - Pour toute vente intervenue, David Glazer s'engage à transmettre à l'Autorité, dans les dix (10) jours de la vente, le contrat de vente intervenu, la preuve du paiement effectué par l'acheteur, la preuve des frais d'entretien des chevaux et la preuve du dépôt du solde de prix de vente net (déduction faite des dépenses d'entretien) au compte bancaire numéro […], transit […], à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal (Québec) H4P 1H7;

MODIFIE les conditions de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 22 février 2018 portant le numéro **2017-046-002** afin qu'elle se lise comme suit en ce qui a trait à la levée relative à son compte bancaire personnel :

«**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2017-046-001 qu'il a prononcée le 18 décembre 2017 à l'encontre de David Glazer pour lui permettre de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, afin d'y acquitter les dépenses liées à sa subsistance, ce qui comprend le versement de la pension alimentaire pour les enfants et d'autres obligations ordonnées en vertu du jugement de divorce et le paiement de toute entente prise avec Revenu Québec ou au terme d'une proposition de consommateur;

Cette levée est accordée aux conditions suivantes :

2017-046-011 PAGE : 27

- Ce compte bancaire ne pourra être utilisé que pour les fins mentionnées ci-haut;
- L'intimé David Glazer communiquera à l'Autorité des marchés financiers le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Tribunal a prononcées à l'encontre des intimés en date du 18 décembre 2017;
- L'intimé David Glazer transmettra à l'employé de l'Autorité des marchés financiers que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, bordereaux de dépôt et chèques reçus, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé;
- L'Autorité des marchés financiers pourra demander à l'intimé David Glazer de lui remettre sans délai toute autre pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsqu'elle l'estimera nécessaire;
- L'intimé David Glazer avisera l'Autorité des marchés financiers, dans un délai de cinq (5) jours de tout nouvel emploi, en indiquant l'identité de l'employeur de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'il occupera, le salaire, la méthode de rémunération et sa date d'entrée en fonction. »

MODIFIE la décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 7 décembre 2018 portant le numéro **2017-046-006** afin qu'elle se lise comme suit en ce qui a trait aux conditions d'utilisation par David Glazer de son compte bancaire en devise américaine, afin de l'enjoindre d'y déposer tout revenu tiré de son entreprise équestre et d'imputer la totalité de ces revenus au solde des frais d'entretien de ses chevaux :

« LÈVE partiellement les ordonnances de blocage émises les 18 décembre 2017et 2 août 2018 à l'encontre de David Glazer pour lui permettre de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en devises US auprès d'une institution financière du Québec, afin d'y déposer les revenus provenant des activités de courses de chevaux et d'y acquitter les dépenses relatives à l'entretien des chevaux;

Cette levée est accordée aux conditions suivantes :

- Ce compte bancaire ne pourra être utilisé que pour les fins mentionnées ci-haut ;
- David Glazer devra y déposer tout revenu tiré de son entreprise équestre et y imputer que les frais d'entretien de ses chevaux jusqu'à

ce qu'ils soient vendus ;

- L'intimé David Glazer communiquera à l'Autorité des marchés financiers le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Tribunal a prononcées à l'encontre des intimés en date du 18 décembre 2017;
- L'intimé David Glazer transmettra à l'Autorité, dans les dix (10) jours suivant la réception du relevé bancaire relatif au compte détenu par ce dernier en devises US une copie dudit relevé, accompagné d'une conciliation bancaire détaillant le nom des chevaux, les bourses gagnées par chacun d'eux, les frais relatifs aux fournisseurs de services (écuries, vétérinaire, jockey, entraîneurs, etc.) et la part remise, le cas échéant au copropriétaire de chaque cheval. Cette conciliation bancaire devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes;
- L'intimé David Glazer transmettra à l'employé de l'Autorité des marchés financiers, que cette dernière désignera, une copie des bordereaux de dépôt et chèques reçus dans ce compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé;
- L'Autorité des marchés financiers pourra demander à l'intimé David Glazer de lui remettre sans délai toute autre pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsqu'elle l'estimera nécessaire; »

RÉVOQUE partiellement la décision du 7 décembre 2018, telle que modifiée depuis, portant le numéro **2017-046-006,** aux seules fins de révoquer totalement l'ordonnance de levée partielle de blocage spécifique permettant à David Glazer d'ouvrir un nouveau compte bancaire en devises américaines auprès d'une institution financière au Québec. Cette révocation prendra effet le 100e jour suivant la présente décision et est accompagnée de la modalité suivante :

- David Glazer devra transférer tout solde positif contenu à ce compte dans le compte bancaire numéro [...], transit [...], à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal (Québec) H4P 1H7 avant la date d'entrée en vigueur de cette révocation;

La présente décision ne modifie que les décisions portant les numéros suivants 2017-046-006, 2017-046-007 et 2017-046-009. Les nouvelles conditions émises sont considérées comme étant incorporées de ce fait à la dernière décision de

prolongation de blocage du 22 novembre 2019, portant le numéro 2017-046-010[46].

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Laurence Ste-Marie
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureure de David Glazer et de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

Date d'audience : 9 décembre 2019

[46] Décision no 2017-046-010, préc., note 6.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-015

DÉCISION N° : 2019-015-001

DATE : Le 10 mars 2020

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
OPTIONS INVESTISSEMENTS INC.
et
LOUIS GAUTHIER
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande à l'encontre de Louis Gauthier et d'Options investissements inc. (« Options ») afin d'obtenir des pénalités administratives en raison de divers manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (la « LVM ») ainsi qu'à son *Règlement 31-103 sur les obligations et*

[1] *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1.

dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites[2] (le « Règlement 31-103 »). Ces manquements ont été constatés par l'Autorité.

[2] Depuis le dépôt de cette demande des accords sont intervenus entre l'Autorité, Options et Louis Gauthier lesquels ont été soumis au Tribunal.

- **Louis Gauthier**

[3] Louis Gauthier était, jusqu'en juillet 2019, le président et actionnaire majoritaire d'Options.

[4] Louis Gauthier était également inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en épargne collective et de personne désignée responsable pour le compte d'Options jusqu'au 18 avril 2019.

[5] De plus, il a été chef de la conformité auprès d'Options jusqu'au 20 février 2018.

[6] Options est une société inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité.

[7] Selon l'accord intervenu avec l'Autorité, Louis Gauthier admet tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit :

- d'avoir omis de remplir les responsabilités qui lui incombaient à titre de personne désignée responsable d'Options en permettant que celle-ci fasse défaut de tenir des dossiers consignant avec exactitude ses activités commerciales et ses affaires financières[3] contrevenant ainsi au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) du Règlement 31-103;
- d'avoir aidé Options, à titre de président et unique actionnaire jusqu'au 9 juillet 2019, à ne pas se conformer aux dispositions de la LVM et sa réglementation permettant que la société procède à l'acquisition de ses titres alors que l'Autorité n'avait pas approuvé la transaction[4] comme le requiert l'article 11.10 du Règlement 31-103.

[8] Les manquements admis par Louis Gauthier sont intervenus entre mars et mai 2019, alors que des échanges avaient lieu avec l'Autorité concernant notamment la fermeture possible d'Options et préalablement à la vente d'Options à de nouveaux propriétaires à l'été 2019.

[9] En raison de ces manquements admis, Louis Gauthier consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 1 725 $ payable en trois versements convenus avec l'Autorité et consignés dans l'accord intervenu.

---

2 *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

3 Art. 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

4 Art. 159 LVM.

- **Options investissements inc.**

[10] Selon l'accord intervenu entre l'Autorité et Options, cette dernière admet tous les faits allégués à la demande modifiée de l'Autorité et reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit :

- d'avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité, alors qu'elle savait ou avait des motifs de croire que ses titres allaient être acquis, un préavis écrit, contrairement aux articles 11.10 du Règlement 31-103 et 195 (3) de la LVM;
- d'avoir procédé à l'acquisition de titres alors que l'Autorité ne l'a pas approuvé contrairement aux articles 11.0 (5) du Règlement 31-103 et 159 de la LVM;
- d'avoir fait défaut de nommer une personne désignée responsable entre le 19 avril et le 16 juillet 2019, contrairement à ce que prévoient les articles 11.2 du Règlement 31-103 et 149 de la LVM;
- d'avoir fait défaut de transmettre des états financiers annuels conformes aux exigences des articles 12.10 et 12.12 du Règlement 31-103 et de l'article 3.3 du Règlement 52-107;
- d'avoir fait défaut d'aviser l'Autorité dès que possible que l'excédent de son fonds de roulement était inférieur à zéro contrairement à ce qu'impose l'article 12.1 (1) du Règlement 31-103;
- d'avoir fait défaut de respecter les exigences relatives à la tenue de dossiers contrairement à l'article 11.5 du Règlement 31-103.

[11] Les manquements admis par Options sont intervenus un peu avant la vente d'Options à ses nouveaux propriétaires, ainsi qu'au cours des quelques mois qui ont suivi le changement de propriété d'Options.

[12] Selon les représentations faites au Tribunal, Options n'exerce plus à titre de courtier en épargne collective depuis la fin 2019, moment où elle a cessé ses activités. L'entièreté de la clientèle a alors été transférée vers un autre courtier.

[13] Options consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative totalisant 17 250 $ pour l'ensemble des manquements contenus dans l'accord.

[14] Le Tribunal doit déterminer si les accords sont conformes à la loi et s'il est dans l'intérêt public de les entériner.

[15] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les recommandations que ces accords contiennent.

ANALYSE

[16] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[17] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives proposées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public[5] et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères[6].

[18] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice[7].

[19] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[20] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions de tous les faits décrits dans la demande faites par Louis Gauthier et Options. Ces admissions sont consignées dans les accords intervenus. Il a aussi tenu compte du fait qu'Options n'exerce plus en épargne collective depuis la fin de l'année 2019.

[21] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[22] Le Tribunal a considéré la substance des accords qui lui ont été présentés par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[23] Le Tribunal a également examiné les précédents en la matière[8] où d'autres personnes et courtiers ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par les intimés dans des circonstances similaires.

[24] Le Tribunal rappelle que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[25] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que les accords intervenus entre les intimés et l'Autorité sont dans l'intérêt public.

---

5 *Mizrahi* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

7 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

8 *Autorité des marchés financiers c. Langford*, 2014 QCBDR 35, *Autorité des marchés financiers* c. *Duncan Ross*, 2015 QCBDR 100, *Autorité des marchés financiers* c. *Service Financier Rimac inc.*, 2011 QCBDR 33, *Autorité des marchés financiers* c. *Joneldy Capital*, 2013 QCBDR 48, *Autorité des marchés financiers c. Gestion privée Diamant inc.,* 2011 QCBDR 136, *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de placements Hélène Dion inc.*, 2011 QCBDR 120.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut « *après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.* »

[27] En vertu de ce même article, le Tribunal peut également, « *dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000$ pour chaque contravention* ».

[28] De même, le Tribunal est d'avis que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalités administratives satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[29] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[30] Enfin, le Tribunal a entendu les représentations communes de la procureure de l'Autorité et de ceux des intimés, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 273.1 de la LVM.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[9] et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Concernant Louis Gauthier

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Louis Gauthier;

IMPOSE une pénalité administrative à Louis Gauthier de 1 725 $, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité;

Concernant Options investissements inc.

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Options investissements inc.;

IMPOSE à Options investissements inc. une pénalité administrative de 5 000 $, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'elle savait ou avait des motifs de croire que ses titres allaient être acquis, un préavis écrit conformément aux articles 195 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 11.10 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et pour avoir procéder à l'acquisition de ses titres alors que l'acquisition n'avait

[9] RLRQ, c. E-6.1.

2019-015-001 PAGE : 6

pas été approuvée conformément à l'article 11.10 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

IMPOSE à Options investissements inc. une pénalité administrative de 5 000 $, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fait défaut de nommer une personne désignée responsable conformément aux articles 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

IMPOSE à Options investissements inc. une pénalité administrative de 2 500 $, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fait défaut de transmettre des états financiers annuels conformément aux articles 12.10 et 12.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et 3.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

IMPOSE à Options investissements inc. une pénalité administrative de 2 000 $, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fait défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers, le tout en contravention à l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

IMPOSE à Options investissements inc. une pénalité administrative de 2 750 $, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour non-respect de l'article 12.1 (1) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui lui imposait d'aviser l'Autorité des marchés financiers dès que possible lorsque son excédent du fonds de roulement était inférieur à zéro;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2019-015-001 PAGE : 7

Me Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure de Louis Gauthier

Me Joël Boissonneault
(Rouleau Boissonneault inc.)
Procureur d'Options investissements inc.

Dates d'audience : 6 novembre 2019 et 13 février 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-011

DÉCISION N° : 2019-011-001

DATE : Le 16 mars 2020

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
MANON MICHEL
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'intimée Manon Michel détient un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages (courtier)[1].

[2] L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[2]. L'Autorité a notamment pour responsabilité de

---

[1] Pièce D-1.
[2] RLRQ, c. E-6.1.

veiller à l'application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*[3] et de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4].

[3] L'Autorité allègue que l'intimée Manon Michel a illégalement exercé à plusieurs reprises l'activité de courtier et de conseiller en valeurs sans être inscrite à ce titre, le tout en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est aussi allégué que l'intimée Manon Michel a contrevenu à l'article 11 de cette loi en procédant à de multiples placements de valeurs mobilières alors qu'elle ne détenait aucun prospectus visé par l'Autorité ou aucune dispense lui permettant de ce faire.

[4] L'Autorité allègue de surcroît que l'intimée Manon Michel a transmis à des investisseurs des informations fausses ou trompeuses concernant des opérations sur des titres et a ainsi commis des manquements à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières.* Enfin, il est allégué que l'intimée Manon Michel a contrevenu aux articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*[5], en particulier, parce qu'elle n'a pas agi avec dignité et a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur des investisseurs, le tout alors qu'elle détenait un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'exercer auprès du public des activités de courtage en assurance de dommages.

[5] L'intimée Manon Michel a essentiellement admis[6] l'ensemble des faits qui lui sont reprochés par l'Autorité dans la présente affaire. Elle a aussi consenti au dépôt de toutes les pièces alléguées dans l'acte introductif d'instance de l'Autorité et en a admis le contenu.

[6] Dans la présente affaire, le Tribunal doit d'abord répondre à la première question en litige suivante : « La preuve non contestée présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements de la part de l'intimée Manon Michel aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que des manquements aux articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ? ».

[7] Le Tribunal ayant répondu « oui » à cette première question en litige, il a dû alors répondre à la seconde question en litige suivante : « Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Manon Michel des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive ? ».

[8] Le Tribunal a répondu « oui » à cette seconde question en litige et a prononcé à l'encontre de l'intimée Manon Michel - pour les motifs détaillés exposés dans l'analyse qui suit - des ordonnances :

---

3 RLRQ, c. D-9.2.
4 RLRQ, c. V-1.1.
5 RLRQ, c. D-9.2, r. 5.
6 Liste des admissions souscrites par l'intimée Manon Michel en date du 13 décembre 2019 et témoignage de l'intimée Manon Michel lors de l'audience du Tribunal du 16 décembre 2019.

- lui interdisant toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- lui interdisant l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs;
- lui imposant une pénalité administrative de 25 000 $; et
- révoquant le certificat que lui avait émis l'Autorité et qui lui permettait d'exercer des activités de représentante en assurance de dommages.

ANALYSE

Première question en litige : *La preuve non contestée présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements de la part de l'intimée Manon Michel aux articles 11, 148 et 197 de la Loi sur les valeurs mobilières de même que des manquements aux articles 14 et 15 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ?*

[9] Le Tribunal répond « oui » à cette question pour les motifs qui suivent.

[10] Il convient de souligner que, dans la présente affaire, l'intimée Manon Michel a essentiellement admis[7] l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et qu'elle a consenti au dépôt de toutes les pièces alléguées dans l'acte introductif d'instance de l'Autorité, tout en admettant leur contenu.

[11] Cette preuve, non contestée, démontre d'abord que durant la période des faits reprochés, soit essentiellement entre 2013 et 2017 inclusivement, l'intimée Manon Michel détenait un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages[8].

[12] Ce certificat était assorti, depuis le 20 décembre 2011, de conditions particulières valables pour une période de cinq ans, et ce, en raison d'actes criminels commis par l'intimée Manon Michel alors qu'elle était à l'emploi d'une Caisse populaire Desjardins et pour lesquels elle a plaidé coupable le 14 décembre 2007[9].

[13] Or, la preuve non contestée démontre que l'intimée Manon Michel a proposé, entre 2013 et 2017 inclusivement, à sept épargnants d'investir leur argent dans des actions ou dans des contrats d'investissements. Cette preuve démontre aussi que ces investisseurs lui ont effectivement confié une somme totale de près de 400 000 $, le tout alors qu'elle leur promettait des rendements alléchants sur leurs placements[10].

---

7 Liste des admissions souscrites par l'intimée Manon Michel en date du 13 décembre 2019 et témoignage de l'intimée Manon Michel lors de l'audience du Tribunal du 16 décembre 2019.

8 Pièce D-1.

9 Pièce D-4.

10 Pièces D-6 à D-22 et Liste des admissions souscrites par l'intimée Manon Michel en date du 13 décembre 2019.

[14] La preuve établit que le *modus operandi* utilisé par l'intimée Manon Michel fut similaire avec chacun des sept investisseurs susmentionnés. Ainsi, après les avoir convaincus sous de fausses représentations d'investir leur argent dans des placements soi-disant sûrs et à haut rendement, il appert que l'intimée Manon Michel ne leur remettait jamais un quelconque document attestant de leur investissement et qu'elle déposait, ou leur faisait déposer, leur argent dans son compte bancaire personnel. Par la suite, l'intimée Manon Michel n'investissait pas l'argent qui lui était confié par le public investisseur dans les formes de placements qu'elle leur avait fait miroiter. Elle le remettait plutôt à un complice qui, ruiné, a fini par se suicider parce que ses édifiantes stratégies d'investissement n'ont pas donné les résultats escomptés.

[15] Le Tribunal rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que les actions et les contrats d'investissement[11] sont des formes d'investissement auxquelles s'applique cette loi et qu'il n'est pas contesté que l'intimée Manon Michel a offert aux sept investisseurs susmentionnés une ou l'autre de ces formes d'investissement.

[16] Par ailleurs, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Or, il est admis par l'intimée Manon Michel qu'elle ne détenait pas, au moment des faits reprochés, une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'exercer les activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, lesquelles sont définies comme suit à l'article 5 de cette loi :

> « «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;
>
> «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

---

[11] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le contrat d'investissement comme suit :

> « Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[17] D'autre part, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[18] À cet égard, il est admis par l'intimée Manon Michel qu'au moment des faits reprochés, elle ne détenait aucun prospectus dûment visé par l'Autorité ni aucune dispense lui permettant de procéder à un placement[12] auprès du public investisseur.

[19] Par conséquent, à la lumière de la preuve non contestée qui lui a été présentée lors de l'audience du 16 décembre 2019, le Tribunal est d'avis que l'intimée Manon Michel a commis, entre 2013 et 2017, de nombreux et graves manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs et en effectuant des placements auprès de sept investisseurs, le tout alors qu'elle ne détenait aucun prospectus, inscription ou dispense l'autorisant à ce faire.

[20] De plus, le Tribunal est d'avis que l'intimée Manon Michel a commis de nombreux et graves manquements à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant à des épargnants des informations fausses ou trompeuses à propos des placements susmentionnés.

[21] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimée Manon Michel a admis[13] avoir fait miroiter aux épargnants auprès desquelles elle a exercé illicitement les activités susmentionnées de courtage, de conseil et de placement des propositions qu'elle savait parfaitement fausses ou trompeuses, telles que :

- le placement était protégé jusqu'à la hauteur de 100 000 $;
- l'investissement prendrait la forme de prêts à des compagnies d'assurance désirant prendre de l'expansion;
- le placement était offert aux employés de la compagnie d'assurance Intact;
- le placement était en lien avec une compagnie d'assurance.

[22] De l'avis du Tribunal, ces manquements répétés à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis par l'intimée Manon Michel alors qu'elle détenait, au moment des faits reprochés, un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'exercer des activités de courtage en assurances de dommages, lequel certificat était assorti de plusieurs conditions limitatives imposées en raison de ses antécédents d'infractions criminelles.

[23] Enfin, le Tribunal rappelle les articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* lesquels se lisent comme suit :

> « **14.** La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

---

12 Le « placement » est défini d'une manière détaillée à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

13 Liste des admissions souscrites par l'intimée Manon Michel en date du 13 décembre 2019.

> **15.** Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »

[24] Par conséquent, à la lumière de l'ensemble de la preuve non contredite qui lui a été présentée, le Tribunal est d'avis que l'intimée Manon Michel a commis des manquements graves aux articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* en n'agissant pas avec dignité et en faisant, à de multiples reprises, des représentations fausses ou trompeuses susceptibles d'induire en erreurs le public investisseur.

Seconde question en litige : *Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Manon Michel des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive ?*

[25] Après avoir constaté de nombreux manquements graves de la part de l'intimée Manon Michel aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même qu'aux articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, le Tribunal a répondu « oui » à cette question pour les motifs détaillés qui suivent.

[26] Le Tribunal rappelle d'abord que les régimes d'inscription et d'information continue qui sont prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent les principales lignes de défense que le législateur a mises en place afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers. Le régime d'inscription des courtiers et conseillers prévoit que seules les personnes dûment inscrites à ce titre auprès de l'Autorité ont le droit d'offrir au public des services de courtage ou de conseils en valeurs mobilières, et ce, parce qu'ils doivent - en tout temps - démontrer à l'Autorité qu'ils ont l'expertise et la probité nécessaires pour exercer ces activités. Quant au régime d'information continue, il a pour essentiel objectif de fournir aux épargnants toute l'information dont ils ont besoin afin de prendre des décisions d'investissement éclairées.

[27] Le Tribunal est d'avis que les manquements commis par l'intimée Manon Michel aux dispositions fondamentales de ces régimes d'inscription et d'information continue prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* sont d'autant plus sérieux qu'ils ont été commis par celle-ci alors qu'elle détenait un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'exercer des activités de courtage en assurances de dommages[14], lequel fut même assorti pendant cinq ans de plusieurs conditions[15] limitatives imposées en raison d'infractions criminelles commises par l'intimée Manon Michel, soit fraude, fabrication de faux et usage de faux dans le cadre d'un emploi préalable dans d'une Caisse populaire Desjardins[16].

[28] Le Tribunal constate donc que l'intimée Manon Michel est une récidiviste en matière de manquements à la législation et à la réglementation ayant une portée

---

[14] Pièce D-1.
[15] Pièce D-4.
[16] Pièce D-3.

financière et qu'elle n'a pas hésité à commettre des manquements graves dans le domaine des valeurs mobilières, et ce, alors qu'elle possédait une inscription de l'Autorité lui permettant d'exercer des activités de courtage dans le domaine de l'assurance de dommages et qu'elle savait pertinemment - pour avoir reçu une formation poussée en matière de réglementation financière - que son certificat en assurance de dommages ne l'autorisait pas à faire du courtage, du conseil et du placement en valeurs mobilières.

[29] Le certificat que l'intimée Manon Michel détenait alors après de l'Autorité dans le domaine de l'assurance ne pouvait que contribuer à accroître la confiance que lui portait les sept investisseurs qui ont décidé - à la suite de ses représentations - de lui confier près de 400 000 $ de leurs épargnes à investir. À cet égard, le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de la preuve qui lui a été présentée, l'intimée Manon Michel a abusé de la confiance que lui portaient ces investisseurs.

[30] En défense, l'intimée Manon Michel a indiqué au Tribunal lors de l'audience du 16 décembre 2019 : « Je sais que je suis coupable et c'est la deuxième fois que ça vire au cauchemar ». Elle a ajouté qu'elle avait « manqué de jugement » tout en affirmant « Je ne suis pas dangereuse » et « Je ne veux pas perdre mon permis » en assurance de dommages.

[31] À la lumière d'une telle situation et d'une telle argumentation, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est essentiel de mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Manon Michel un ensemble d'ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive dont l'objectif principal est de protéger le public investisseur et d'assurer l'intégrité des marchés financiers de même que du stratégique domaine des services d'assurance.

[32] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ces ordonnances afin de faire passer un message clair à l'ensemble de la place financière, à l'effet que les nombreux et graves manquements commis par l'intimée Manon Michel dans le cadre de la présente affaire ne seront pas tolérés.

[33] À l'égard de ces ordonnances, le Tribunal a tenu compte du fait que l'intimée Manon Michel a admis l'ensemble des manquements et des faits qui lui sont reprochés dans la présente affaire, qu'elle a exprimé des repentirs et qu'elle a remboursé en totalité les sept investisseurs de qui elle a reçu une somme de près de 400 000 $, sauf une investisseuse à qui elle doit toujours la somme de 20 000 $.

[34] Par ailleurs, le Tribunal a aussi tenu compte du fait que, pour effectuer ces remboursements, l'intimée Manon Michel a emprunté 170 000 $ d'une personne qui ferait - de l'aveu même de l'intimée - du prêt usuraire et du fait qu'elle a emprunté une somme additionnelle de 30 000 $ d'une personne en lui affirmant faussement que cet argent servirait à l'achat d'un chalet.

[35] Les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permettent au Tribunal d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer des opérations sur

valeurs de même que de lui interdire d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières.

[36] Au regard de ce qui précède et afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'explicitement prononcer de telles ordonnances d'interdiction à l'encontre de l'intimée Manon Michel.

[37] Par ailleurs, l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet au Tribunal d'imposer à une personne qui a commis des manquements à cette loi une pénalité administrative, de nature dissuasive, d'au plus 2 000 000 $ pour chaque contravention.

[38] Au regard de ce qui précède et afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'imposer une pénalité administrative, de nature dissuasive et ayant à la fois une portée spécifique et générale, au montant de 25 000 $ à l'intimée Manon Michel.

[39] Enfin, l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* permet au Tribunal de révoquer le certificat d'un représentant en assurance de dommages lorsqu'il a contrevenu à une disposition de cette loi ou de ses règlements d'application, ou lorsque la protection du public l'exige.

[40] Compte tenu des nombreux et graves manquements commis par l'intimée Manon Michel dans le cadre de la présente affaire, notamment aux articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, et du risque important de récidive qu'elle représente, le Tribunal est d'avis que l'intimée Manon Michel n'a plus les qualités essentielles requises pour continuer d'exercer des activités à titre de représentante en assurance de dommages et qu'il est nécessaire, afin de protéger l'intérêt public, de révoquer le certificat d'exercice que lui a émis l'Autorité dans cette discipline.

[41] En conclusion, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté par les parties et après avoir considéré la jurisprudence pertinente[17], le Tribunal est d'avis qu'il est, dans l'intérêt public, nécessaire de mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Manon Michel le dispositif qui suit.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, afin de protéger l'intérêt public :

---

[17] En particulier, la décision du Tribunal dans l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

INTERDIT à l'intimée Manon Michel toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimée Manon Michel d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

IMPOSE à l'intimée Manon Michel une pénalité administrative de 25 000 $;

RÉVOQUE le certificat en assurance de dommages portant le numéro 146570 de l'intimée Manon Michel, lequel lui a été délivré par l'Autorité des marchés financiers.

Me Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Manon Michel
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 16 décembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-012

DATE : Le 13 mars 2020

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
POUYA HAJIANI
et
MAHSA SOTOUDEH
et
BAHADOR BAKHTIARI
Parties intimées
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
Partie mise en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par une institution financière ont été prononcées de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 29 juin 2016[1].

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises[2].

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*[3], notamment l'utilisation ou la communication d'informations privilégiées concernant les titres de Ressourses Géoméga inc.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une durée de 120 jours.

[5] La procureure de l'intimé Pouya Hajiani a informé le Tribunal que son client ne conteste pas cette demande de prolongation de l'Autorité. Quant aux autres intimés, soit Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari, leur procureure a fait parvenir un courriel au procureur de l'Autorité à l'effet qu'elle consent à la demande de prolongation susmentionnée et une copie de ce courriel a été déposée au Tribunal.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[7] Après avoir dûment entendu les représentations, le Tribunal convient de prolonger les ordonnances de blocage, et ce, pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours[4];

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCBDR 85.

2 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCTMF 28, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 13, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 60, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 101, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 12, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 64, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 99, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2019 QCTMF 18, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 99, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2019 QCTMF43, *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2019 QCTMF 63.

3 RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

4 Art. 249 LVM.

(2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister[5].

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement[6].

[10] Or, dans la présente affaire, les intimés ne contestent pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[11] Le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

[12] Il a affirmé que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier sont toujours présents.

[13] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que l'intimé Pouya Hajiani a intenté en Cour supérieure un recours juridique à l'encontre notamment d'une assignation qu'il a reçue dans le cadre de l'enquête. Ce recours est présentement suspendu à la Cour supérieure pour obtenir le résultat d'un autre recours qui est présentement en appel et qui pourrait traiter de la même question. L'issue de ce recours à la Cour supérieure pourrait avoir un effet sur la suite des démarches que pourrait entreprendre l'Autorité.

[14] Le Tribunal conclut que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage sont toujours présents et que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

[15] Dans les circonstances, la période de 120 jours demandée pour la prolongation de ces ordonnances de blocage est raisonnable et dans l'intérêt public.

[16] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[7] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016[8], tel qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **2 avril 2020** et se terminant le **31 juillet 2020**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

---

5 Art. 250 (2e al.) LVM.
6 Art. 250 (1er al.) LVM.
7 RLRQ, c. E-6.1.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCBDR 85.

ORDONNE à l'intimé Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

ORDONNE à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

Me Lise Girard, juge administratif

Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Laurence Angers-Routhier
(Langlois avocats S.E.N.C.R.L.)

2016-016-012 PAGE : 5

Procureure de Pouya Hajiani

Date d’audience : 12 mars 2020

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.